

Reprise de la séance

BILLS D'INTERET PRIVE

DEUXIÈMES LECTURES

Bill n° 39 intitulé: "Loi concernant la Northern Trusts Company".—M. Maybank.

Bill n° 40 intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack".—M. Chevrier (Stormont).

Bill n° 41 intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York".—M. Chevrier (Stormont).

Bill n° 42 intitulé: "Loi concernant la Trust and Loan Company of Canada".—M. Vien.

Bill n° 44 intitulé: "Loi pour faire droit à Ruth Fitzrandolph McMaster".—M. Jacobs.

Bill n° 45 intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes Mercer Daniels".—M. Jacobs.

Bill n° 46 intitulé: "Loi pour faire droit à Gerald Thompson Miltimore".—M. McKay.

MODIFICATION A LA LOI DES DOUANES

La Chambre reprend, sous la présidence de M. Johnston (Lake-Centre), la discussion en comité du bill n° 11, déposé par M. Ilsley, tendant à modifier la loi des douanes.

Sur l'article 5 devenu l'article 3 (coût plus profit raisonnable).

M. MacNICOL: Lorsque le comité a suspendu sa séance j'avais commencé à faire certaines observations sur l'article 5, qui est le nouvel article 36 relatif au coût plus un profit raisonnable. C'est le ministre du Commerce, je crois, qui m'a demandé: L'honorable député dit-il que ces nouvelles machines qu'il appelle surannées—j'ai dit surannées jusqu'à un certain point—devraient être admises à un plus bas prix que le coût de fabrication? Je crois avoir répondu oui, mais je n'ai pas voulu dire oui, "plus bas que le coût de fabrication". J'avais à l'idée un prix plus bas que le demanderait cet article. Je pensais que les mots suivants sont rayés de l'article et n'apparaissent pas dans le nouveau:

...et le ministre doit être le seul juge de ce qui constitue, dans les circonstances, une augmentation raisonnable, et sa décision est finale en l'espèce.

Ces mots, qui ont été biffés du nouvel article, constituaient, à mon sens une protection, vu que, d'un côté, ils empêchaient ce marché d'être envahi par des articles de qualité inférieure et, de l'autre, empêchaient l'importation à un prix raisonnable de machines que l'on ne fabriquerait pas au pays parce qu'elles ne sont pas beaucoup demandées. L'article tel qu'il existait ne pouvait empêcher l'importation de ces machines à un prix que le ministre devait déterminer comme re-

[M. MacNicol.]

présentant un montant raisonnable de profit au-dessus du coût.

En ce qui concerne la restriction de l'importation au Canada d'articles fabriqués en très grandes quantités, surtout aux Etats-Unis, à des prix que ne peuvent concurrencer les manufacturiers canadiens, je pensais que les mots qui ont été rayés protégeaient dans une certaine mesure les employés canadiens. En présentant ces observations, je songe simplement à la protection, autant que possible, des ouvriers des industries du pays. J'ai appris quelque chose à Toronto, la semaine dernière, qui explique bien mon point. Je parle d'une espèce bien connue de robinet employé par les plombiers, article assez coûteux fabriqué au pays, et que l'on vend aux marchands au prix d'environ \$7.50 la paire. Je me suis laissé dire que ce même robinet est maintenant importé au Canada et coûte \$4 la paire. Les employés canadiens d'une compagnie de fabrication de la même sorte de robinets, de faussets et de becs courbes devront faire face à une perte d'emploi dans la mesure de ces importations. Sous le régime de l'ancien article, le ministre était seul juge de ce qui constituait une majoration raisonnable et sa décision sur ce point était finale. Le ministre avait le pouvoir d'empêcher le dumping de ces matériaux sur le marché canadien tandis que d'après le nouvel article je ne vois pas comment l'emploi est sauvegardé dans la même mesure. Je ne l'ai peut-être pas interprété convenablement, mais si je l'ai fait je ne vois pas qu'en vertu de cet article la même protection que procurait l'ancien soit accordée à l'emploi. Le ministre pourra sans doute me renseigner à ce sujet.

L'hon. M. ILSLEY: Cet amendement ne crée aucune différence de principe dans l'ancien article. L'article 36, tel qu'il existait jusqu'ici, prévoyait que la valeur imposable ne devait pas être inférieure au coût de production plus une majoration raisonnable pour le prix de vente et le profit, et la seule critique portait sur la façon d'appliquer cet article. La critique des importateurs canadiens et des exportateurs aux Etats-Unis portait sur ce qu'une majoration déraisonnable était faite dans le but de donner plus de protection aux manufacturiers de ce pays que n'en prévoyait l'article même. La seule modification qui soit apportée est la stipulation que dorénavant une telle majoration ne devra pas être plus forte que celle qui, dans le cours ordinaire des affaires, dans des conditions commerciales normales, est faite pour des marchandises analogues à celles dont il est question par les fabricants ou producteurs de marchandises de la même catégorie ou sorte dans le pays d'exportations. L'amendement pro-